

Plan Stratégique wallon pour la PAC
2023-2027

Guide du candidat GAL LEADER

Comment élaborer votre
dossier ?

Deadline de candidature : 21 avril 2023
Sélection à l'automne 2023



Fondation Rurale
de Wallonie



Avec le soutien de
la



Wallonie



**Éditeur responsable sur base
de la version définitive validée
par la Région Wallonne :**

Corinne Billouez

Fondation Rurale de Wallonie

FUP – BE 0415.861.170

RPM Liège, division Namur

Table des matières

Table des matières	2
Un Guide du Candidat LEADER Pour qui ? pourquoi ?	3
1. LEADER, un outil de développement territorial	4
2. Le candidat GAL	5
2.1. Le territoire du GAL	5
2.2. Le partenariat privé-public	6
2.3. La Stratégie de Développement Local	7
3. Elaboration de la Stratégie de Développement Local et sélection des pré-projets	8
3.1. Elaboration de la stratégie	8
3.2. Appel et sélection des pré-projets	9
3.3 Rédaction de fiches-projets	10
3.4. Les projets de coopération	11
3.5. La fiche-projet Coordination	11
4. Mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie et mécanismes spécifiques d'évaluation	12
4.1. Mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie.....	12
4.2. Mécanismes spécifiques d'évaluation de la stratégie	12
5. Critères de sélection des SDL	12
6. Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des SDL	13
6.1. Soutien à l'élaboration de la SDL (volet 1)	13
6.2. Soutien à la mise en œuvre de la SDL (Volet 2)	14
6.3. Gestion financière des projets	15
7. A votre service	17
7.1. Interface Leader, l'accompagnement de votre GAL.....	17
7.2. Informations complémentaires.....	18

Un Guide du Candidat LEADER Pour qui ? pourquoi ?

Ce Guide du Candidat GAL LEADER s'adresse à tous les acteurs du monde rural, qui souhaitent développer des initiatives de développement rural ou y participer.

Son objectif est de vous présenter l'intervention LEADER, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique PAC 2023-2027 et du règlement (UE) n° 2021/2115, et telle que décrite dans le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027.

Il détaille les conditions requises pour pouvoir poser votre candidature en tant que Groupe d'Action Locale (GAL), présente les modalités pratiques pour la constitution de votre dossier de candidature ainsi que les moyens financiers mis à votre disposition.

Il reprend les éléments nécessaires à l'élaboration et à la rédaction d'une Stratégie de Développement Local (SDL), document de référence décrivant la stratégie définie pour valoriser votre territoire ainsi que les projets et actions que vous comptez mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la SDL.

NB : Les éléments repris dans ce document sont présentés sous réserve d'acceptation par la Commission Européenne du Plan Stratégique wallon pour la PAC.

1. LEADER, un outil de développement territorial

LEADER est l'acronyme de « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'une des interventions du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PSwPAC) 2023-2027 s'inscrivant dans la Coopération et qui répond à l'objectif spécifique S08 du règlement européen :

- Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable,

ainsi qu'à l'objectif transversal de :

- Moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption.

Ces deux objectifs visent à satisfaire les besoins identifiés dans le PSwPAC d' :

- améliorer l'attractivité des zones rurales
 - en répondant aux besoins de la population en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, par exemple ceux liés au vieillissement de la population,
 - en préservant et en améliorant le cadre de vie des populations rurales,
 - en encourageant le développement du numérique,
 - en encourageant l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux,
- encourager le développement du tourisme rural,
- encourager le développement et l'utilisation des outils numériques.

LEADER est un outil de développement territorial, partagé par plusieurs communes, qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cet outil repose sur une approche méthodologique originale :

- les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'agriculture, l'environnement, la mobilité, le patrimoine, le tourisme, l'énergie, etc. servent les objectifs d'une SDL menée par des acteurs locaux,
- les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés : les GAL,
- l'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement est requise,

- des projets de coopération entre GAL (belges ou étrangers) peuvent être développés.

LEADER est complémentaire des opérations de développement rural financées par la Politique de Développement rural initiée par la Région wallonne dès 1991.

2. Le candidat GAL

Pour être un candidat GAL, il faut

- définir un territoire cohérent
- mettre en place un partenariat privé-public (PPP)
- élaborer une Stratégie de Développement Local (SDL)

2.1. Le territoire du GAL

Le territoire du GAL doit être composé de minimum 3 communes contiguës, rurales et/ou semi-rurales et avoir une population comprise entre 20.000 et 80.000 habitants.

Le degré de ruralité d'une commune est défini par le pourcentage du territoire communal occupé par des territoires ruraux. Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont :

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km²
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique.

Une commune est :

- rurale si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux
- semi-rurale si de 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux
- non rurale si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux

Une cartographie des communes classées selon leur degré de ruralité est reprise en **annexe 1**.

2.2. Le partenariat privé-public

La SDL est élaborée par un PPP (ou le GAL s'il existe déjà) regroupant des communes et des acteurs socio-économiques et environnementaux (agriculteurs, jeunes, entreprises, associations, citoyens, ...) du territoire.

Ce partenariat est chargé d'exécuter les tâches telles que décrites à l'article 33 §3 du règlement (UE) 2021/1060 (**annexe 2**), soit :

- *Renforcer la capacité des acteurs locaux à développer et mettre en œuvre des projets ;*
- *Élaborer une procédure et des critères de sélection non discriminatoires et transparents, qui évitent les conflits d'intérêts ;*
- *Préparer et publier les appels à proposition ;*
- *Sélectionner les projets et les budgets alloués ;*
- *Suivre les progrès et le suivi des objectifs de la stratégie ;*
- *Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.*

Une fois sélectionné par le Gouvernement Wallon, le GAL ou le partenariat doit être formalisé sous forme d'une structure juridique propre (asbl) où les partenaires privés doivent représenter au moins 51% des voix à émettre dans les organes décisionnels. Les statuts de cette structure devront garantir le bon fonctionnement du partenariat et sa capacité à gérer des subventions publiques. Dans cette structure, c'est l'Assemblée Générale (AG), et non le Conseil d'Administration (CA), qui représente le GAL.

Pour un nouveau territoire, le PPP, composé d'acteurs publics et privés représentatifs des principaux secteurs d'activités du territoire, doit être constitué dès le départ sans obligation d'avoir un statut mais idéalement avoir un règlement d'ordre intérieur pour mener à bien les tâches qui lui incombent. Pour la soumission de la SDL il sera nécessaire d'avoir un numéro d'enregistrement à la BCE (cfr pt 2.3 ci-après). En effet c'est ce partenariat qui pilotera l'élaboration de la stratégie, l'appel à pré-projets et leur sélection. La liste des partenaires ainsi que leur lettre d'intention (délibération des conseils communaux, lettre d'engagement des partenaires privés), doivent être fournies en annexes du dossier de candidature. Le PPP initial ne pourra pas être modifié avant la procédure de sélection des pré-projets afin d'éviter tout biais lors de celle-ci. Par la suite, l'intégration d'une personne ou d'une association dans le GAL en cours de programmation ne doit poser aucun problème.

Un GAL existant désirant élargir son territoire doit veiller à ce que les nouvelles communes mais aussi les partenaires privés de ces communes rejoignent le PPP. Les nouveaux partenaires peuvent devenir membres de l'AG et être observateurs au CA avant la sélection du GAL. Dans tous les cas, les partenaires privés doivent représenter au moins 51% des voix.

2.3. La Stratégie de Développement Local

Elaborer une SDL, c'est identifier les enjeux et les priorités pour le territoire.

La stratégie du candidat GAL répondra aux besoins prioritaires définis par la Wallonie dans son PSwPAC intégrant l'amélioration de l'attractivité du territoire du GAL notamment par :

- la création d'activités et d'emplois pérennes sur le territoire,
- la préservation et la création de services en adéquation avec les besoins de la population,
- l'amélioration du cadre de vie,
- le développement et l'encouragement à l'utilisation des outils numériques,
- l'innovation, la mutualisation et la coopération entre acteurs du territoire.

Les projets financés pour répondre à ces besoins sont mis en œuvre au niveau des territoires des GAL (exclusivement) et peuvent notamment porter sur le développement de circuits courts et de l'artisanat local, la valorisation du patrimoine naturel et culturel, le développement touristique, la promotion d'une mobilité douce, la culture, ...

La SDL aura un caractère intégré, transversal et innovant. Sa conception et sa mise en œuvre multisectorielle sont fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale. A ce titre, le processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et à la sélection des projets retenus est capitale.

Cette stratégie doit être détaillée dans le document de candidature et doit au minimum contenir les éléments suivants :

- une analyse des besoins et du potentiel de développement du territoire des communes participantes
- une description de la stratégie et de ses objectifs
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et à la sélection des projets retenus
- un plan d'action présentant les projets répondant aux objectifs de la SDL qui feront l'objet d'une demande de financement
- une description de la structure du partenariat, des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie ainsi que des mécanismes spécifiques d'évaluation
- le plan de financement de la stratégie

La soumission de la candidature devra se faire via la nouvelle application de gestion CALISTA (calista.wallonie.be) suivant des modalités qui seront communiquées avec l'accord sur le soutien à l'élaboration (volet 1 - voir point 6.1).

Attention que **la soumission, avec signature électronique de la SDL** ne pourra se faire que par le représentant légal d'une ou plusieurs entité(s) ayant un n° BCE.

3. Elaboration de la Stratégie de Développement Local et sélection des pré-projets

3.1. Elaboration de la stratégie

Toutes les étapes du processus d'élaboration de la stratégie peuvent être élaborées en interne ou sous-traitées à un bureau d'études.

3.1.1. Le diagnostic du territoire

Une SDL efficace et cohérente repose sur un diagnostic du territoire à partir duquel seront identifiées les ressources spécifiques et les problématiques majeures du territoire concerné.

Il s'agit d'une description succincte mais appropriée du territoire, en quoi il est pertinent et cohérent d'un point de vue géographique, démographique, économique, culturel, urbanistique, environnemental, social, agricole et touristique. Le diagnostic reprend également les objectifs et le bilan des politiques menées sur le territoire.

Le diagnostic repose sur les statistiques socio-économiques et environnementales les plus récentes disponibles.

3.1.2. Analyse Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces

Sur base de ce constat, une analyse Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces (AFOM) est réalisée afin d'identifier les besoins et le potentiel de développement du territoire.

3.1.3. Stratégie de développement

La stratégie territoriale est définie sur base de l'analyse AFOM en identifiant les enjeux et les priorités pour le territoire ainsi que les objectifs fixés pour y répondre. Cette stratégie doit avoir un caractère intégré et innovant. Des indicateurs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats seront précisés.

Un thème fédérateur pourra éventuellement illustrer l'objectif majeur de développement du territoire.

Le diagnostic, l'AFOM et la stratégie doivent être validés par le PPP, constitué pour l'occasion lorsque le GAL n'existe pas encore ou représenté par l'AG du GAL lorsque celui-ci existe déjà.

Des groupes de travail thématiques, composés de personnes-ressource du territoire, des représentants des publics-cible, des experts peuvent être organisés pour :

- partager, compléter, affiner et valider le diagnostic et l'analyse AFOM
- identifier les enjeux, poser des priorités et conforter le choix des axes de travail

3.2. Appel et sélection des pré-projets¹

Les projets soumis au financement de LEADER afin de répondre aux besoins du territoire et atteindre les objectifs définis dans la stratégie, sont issus d'un appel à pré-projets lancé auprès des habitants et acteurs du territoire.

Remarque : au regard de la procédure de sélection qui suit et la possibilité ultérieure de regroupement de pré-projets, les personnes/structures qui soumettent ces derniers ne seront pas automatiquement celles qui seront en charge de leur mise en œuvre ultérieure.

3.2.1. Elaboration d'une procédure de sélection des pré-projets

Il est essentiel d'élaborer une procédure de sélection des pré-projets qui :

- **est transparente et non discriminatoire** en rendant publics les détails de la procédure de sélection (cadre, étapes, critères de sélection, cotation) et mettant les documents utiles à disposition de tous,
- s'appuie sur une grille reprenant des critères objectifs de recevabilité et de sélection des pré-projets (annexe 2),
- évite tout conflit d'intérêt et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier, y compris les membres ou des chargés de mission du GAL (article 33, §5, annexe 2), ne contrôle les décisions de sélection en demandant l'abstention des personnes ayant déposé ou étant partie prenante d'un pré-projet lors du vote,
- garantit qu'au moins 51% des voix à exprimer lors du vote proviennent de partenaires privés.

La procédure et les critères de recevabilité et de sélection (annexe 3) doivent impérativement être validés par l'AG du GAL ou le PPP avant le lancement de l'appel à pré-projets.

3.2.2. Lancement de l'appel à pré-projets

Le « candidat GAL » informe la population et les principaux acteurs socio-économiques et environnementaux du territoire (entreprises, associations, communes, structures para-communales, ...) sur sa stratégie de développement territorial et lance un appel à pré-projets. Ces derniers seront envoyés au « candidat GAL » sur un formulaire-type (voir **annexe 4**). La communication se fera

¹ Un « pré-projet » est une proposition suffisamment concrète et détaillée qui fera l'objet d'une évaluation sélective. Le projet soumis au financement Leader peut être élaboré à partir d'un seul pré-projet ou du regroupement de plusieurs d'entre eux.

de la manière la plus large possible (par exemples : événements publics, forums citoyens et/ou associatifs, conférences de presse, site internet du GAL et des partenaires publics et privés, plateforme FRW, bulletins communaux, toutes-boîtes, bâches,). Les preuves de ces actions d'information et de consultation doivent être apportées dans le document de candidature.

3.2.3. Sélection des pré-projets reçus

Les pré-projets reçus sont évalués au regard des critères de recevabilité et de sélection, par l'AG ou le PPP du nouveau candidat, en veillant au respect de la procédure définie préalablement (voir 3.2.1.).

Les GT thématiques constitués pour élaborer la stratégie ne peuvent, en aucun cas, être le lieu de co-construction de ces pré-projets.

3.3 Rédaction de fiches-projets

Les pré-projets sélectionnés sont approfondis, éventuellement regroupés avec d'autres, au sein de fiches-projets lors de groupes de travail menés en présence de leurs auteurs et de toutes personnes intéressées par la thématique des fiches-projets. Ces fiches-projets, qui identifieront les pré-projets initiaux, seront présentées dans le plan d'actions de la stratégie. La cohérence et le lien entre les projets, la stratégie et le diagnostic du territoire devra être démontrée car elle constitue un argument décisif pour la sélection du GAL. La description de l'articulation de la SDL avec les politiques territoriales existantes est également un atout.

Les fiches-projets devront être suffisamment détaillées que pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation par les administrations fonctionnelles.

Le contenu minimum de la fiche-projet reprendra :

- l'identification du projet (intitulé, porteur de projet identifié, opérateur, objectifs de la stratégie auquel il contribue,) et des différents partenaires identifiés sur le territoire,
- la description du contexte du projet et son adéquation avec les objectifs de la SDL,
- les objectifs à atteindre (clairs, précis et mesurables au travers des indicateurs de réalisation et de résultat),
- les publics cibles concernés et l'impact sur le territoire,
- les actions soutenues en relation avec les objectifs (nature des actions, moyens mis en œuvre, communication,),
- le montage financier et le plan de financement (budget total et plan prévisionnel annuel des dépenses),
- la quantification des indicateurs d'impact,
- les perspectives de pérennisation du projet,
- les annexes.

Il convient de rapporter en annexes du document de candidature toutes les preuves que la démarche suivie est en adéquation avec ces instructions :

- les preuves du respect de toutes les étapes du processus
- l'ensemble des formulaires de pré-projets reçus
- le PV de l'AG ou de la réunion du PPP validant les enjeux et thématiques et la procédure de sélection des pré-projets
- le PV de l'AG ou de la réunion du PPP où les pré-projets ont été sélectionnés en reprenant la grille d'évaluation de l'ensemble des pré-projets (et pas seulement ceux retenus) avec mention des abstentions
- le PV de l'AG ou de la réunion du PPP validant la SDL
- les PV de tous les groupes de travail organisés

3.4. Les projets de coopération

Les GAL pourront intégrer dans leur SDL des projets de coopération interterritoriale, avec un ou des GAL wallon(s) ou flamand(s) ou transnationale, avec un ou des GAL d'un ou plusieurs autre(s) état(s)-membre(s). Le financement FEADER est ouvert à des projets de toutes natures dès lors qu'ils s'inscrivent dans la SDL du GAL.

Le cas échéant, les projets de coopération devront concerner au minimum deux GAL. Le projet doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un "chef de file", qui peut être de la Wallonie, de la Belgique ou d'un autre état membre, dans le cas de la coopération transnationale.

La coopération doit avoir pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun,
- de rechercher des complémentarités entre territoires,
- de mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

Ces projets feront l'objet d'une sélection ultérieure via une procédure spécifique.

3.5. La fiche-projet Coordination

Le soutien à la coordination de la mise en œuvre des SDL est un projet spécifique de la stratégie. Ce projet permet d'assurer une mise en œuvre cohérente de la stratégie, d'un point de vue de stricte coordination (suivi des budgets du GAL, synchronisation et transversalité entre les actions des divers projets qu'ils soient portés ou non par le GAL, circulation et partage de l'information, cohérence dans la communication vers l'extérieur, gestion des locaux et du matériel). Les dépenses éligibles au titre de la coordination ne peuvent excéder 20% du budget total de la SDL.

4. Mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie et mécanismes spécifiques d'évaluation

4.1. Mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie

Le document de candidature reprendra une section décrivant les mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie démontrant la capacité du GAL d'appliquer la SDL. Cette section expliquera :

- les procédures mises en place par le GAL ainsi que les moyens humains prévus pour la gestion au quotidien de la mise en œuvre de la stratégie de développement, l'accompagnement des porteurs de projets et des acteurs locaux
- les moyens humains et financiers ainsi que les outils qui seront mis en place afin d'assurer la bonne gestion des ressources financières attribuées au GAL et aux différents bénéficiaires de subvention

4.2. Mécanismes spécifiques d'évaluation de la stratégie

Il convient de préciser le dispositif qui sera mis en place pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la SDL. Ce dispositif portera, d'une part, sur la vérification de la réalisation des projets et, d'autre part, sur la mesure des résultats obtenus en regard des indicateurs identifiés.

Pour les anciens GAL, il convient également d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des projets de la programmation 2014-2020 par rapport aux objectifs fixés dans leur SDL.

5. Critères de sélection des SDL

Un seul appel à candidatures sera lancé en vue de sélectionner un maximum de 20 GAL. L'évaluation se fera au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points.

Les candidatures retenues sont celles qui ont obtenu les meilleures cotations et ce dans la limite du budget disponible.

Les critères de sélection proposés mais devant encore faire l'objet d'une approbation par le Comité de suivi, sont :

- la qualité et l'équilibre du partenariat ainsi que la capacité à mettre en œuvre la SDL (/15)
- la cohérence globale de la SDL et des projets (/15)
- les modalités de sélection des projets et l'approche ascendante (/20 - min 12)
- l'efficacité et les perspectives de pérennisation des projets (/15)
- la dimension économique des projets (/10)
- le caractère innovant et l'approche originale (/15)
- la dimension environnementale (/10)
- pour les anciens GAL, l'évaluation de la période 2014-2022 (/20)

Les administrations fonctionnelles auront un rôle d'évaluation, au regard des critères de sélection, des divers projets présentés par les GAL dans leur SDL :

- vérification de l'éligibilité à la réglementation RW/CF/CG
- caractère transversal du projet
- efficacité et perspectives de pérennisation
- caractère innovant et approche originale
- caractère transférable
- complémentarité avec les autres instruments de financement

6. Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des SDL

6.1. Soutien à l'élaboration de la SDL (volet 1)

Le **Plan Stratégique pour la PAC** prévoit une aide financière pour l'élaboration de la SDL qui supportera les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction de la SDL.

Pour prétendre à un financement au titre de ce volet, un acte de candidature doit être soumis à l'accord préalable de l'administration de coordination (Direction des Programmes européens du SPW ARNE) agissant au nom de l'autorité de gestion.

L'acte de candidature doit préciser :

- le territoire potentiellement concerné,
- le bénéficiaire de la subvention,
- l'identité de la structure en charge de l'élaboration de la SDL,
- la nature et l'origine du financement de la part locale.

L'acte de candidature devra être accompagné d'une délibération des conseils communaux concernés s'engageant à soutenir la candidature du GAL.

Seules les demandes introduites, répondant aux conditions d'éligibilité (min 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës, 20.000-80.000 habitants), et pour lesquelles les autorités locales auront marqué leur accord, seront retenues pour le financement au titre du volet 1.

Le bénéficiaire de l'aide pourra être toute structure juridique, mandatée par les conseils communaux de l'ensemble des communes potentiellement concernées par le territoire qui serait couvert par le GAL, pour élaborer la SDL. Ce peut être un GAL existant ou une entité publique. Cette structure peut concevoir la SDL avec ses propres ressources en personnel ou confier cette mission à un organisme externe. Les communes peuvent aussi confier la rédaction de la SDL à toute association locale, mais, comme pour l'externalisation, **une mise en concurrence doit impérativement être réalisée.**

Cette aide restera acquise que la candidature du GAL soit retenue ou non au terme de la procédure de sélection.

Les coûts éligibles correspondent : i) aux coûts directs de personnel ii) aux coûts indirects de personnel calculés à partir d'un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel éligibles, iii) au prix de l'offre approuvée pour laquelle le prestataire a été désigné en respectant les procédures de mise en concurrence en vigueur et iv) les coûts réels liés aux actions de communication et d'information de la population.

Le taux d'aide publique est fixé à 60%, sur un montant maximum des dépenses éligibles fixées à 30.000 EUR HTVA. Les 40% restants doivent dès lors être apportés par les partenaires locaux. Ne sont pris en compte que les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire.

Les GAL de la période 2014-2022, ne peuvent présenter que des dépenses qui n'auraient pas été considérées comme des dépenses éligibles au titre de ladite période.

Les GAL existants peuvent conserver le numéro de compte lié à la programmation 2014-2022 à condition de clairement identifier les dépenses et rentrées liées à l'une et l'autre programmation ainsi que les actions concernées.

6.2. Soutien à la mise en œuvre de la SDL (Volet 2)

Le volet 2 de l'intervention LEADER soutient les GAL sélectionnés pour la mise en œuvre de leur stratégie de développement local tout en veillant à :

- s'assurer du développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes ;

- renforcer les partenariats au sein des GAL ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire ;
- s'assurer d'une mobilisation durable des partenaires privés.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être liées à la mise en œuvre des projets. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire sauf pour les coûts directs de personnel qui seront calculés selon le principe des coûts simplifiés ainsi que pour les coûts indirects de personnel pour lesquels un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel éligibles sera appliqué.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Pour les dépenses liées aux actions mises en œuvre hors frais directs de personnel et frais généraux, un guide d'éligibilité des dépenses précisera celles qui pourront faire l'objet d'un financement. Le taux d'aide publique est fixé à 90%.

Le budget total de la SDL par GAL ne doit pas excéder 1.785.000 €.

Les bénéficiaires des subventions sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre un projet sur le territoire du GAL.

Sont éligibles les projets figurant dans les SDL dès lors qu'ils ont été évalués favorablement par les administrations fonctionnelles.

Le GAL peut devenir lui-même porteur du projet et donc bénéficiaire des aides pour ce projet, dès lors qu'il est démontré l'absence de conflit d'intérêt. Il sera vérifié, par l'autorité de gestion, que toutes les conditions reprises au point 3.2 ont bien été respectées.

La soumission des SDL devra se faire via la nouvelle application de gestion CALISTA (calista.wallonie.be) suivant des modalités qui seront communiquées avec l'accord sur le soutien à l'élaboration de la SDL (volet 1).

6.3. Gestion financière des projets

6.3.1. Avances financières provenant des administrations

Pour chaque projet et selon l'administration de gestion concernée, une avance peut être octroyée afin de procurer le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet.

Cette avance sera récupérée au fur et à mesure de la liquidation des déclarations de créance trimestrielles du projet concerné.

6.3.2. Dernière tranche

L'Administration fonctionnelle garde généralement une tranche de 10% du montant du budget qu'elle ne libère qu'après l'approbation du rapport final.

Cette dernière tranche doit être préfinancée par le GAL. Il convient donc d'être attentif et prévoir une trésorerie suffisante si plusieurs projets se terminent à la même période.

6.3.3. Contribution financière locale

Les moyens financiers alloués par la Région wallonne ou la Fédération Wallonie Bruxelles ou la Communauté germanophone et la Commission européenne pour la mise en œuvre de la SDL représentent 90% (62,92% RW - 37,08% FEADER) des dépenses éligibles. En conséquence, un apport de 10% doit être apporté par les partenaires du GAL.

Cette part doit correspondre à un apport de liquidités sur le compte du GAL. Aucune mise à disposition de personnel ou de locaux ne peut servir à justifier cette quote-part.

Pour une gestion sereine du GAL, l'accord des partenaires sur cet apport doit être conclu dès l'élaboration de la SDL et doit être mentionné dans la lettre d'engagement des partenaires concernés.

6.3.4. Règle N+2

La Commission européenne impose un calendrier financier strict. Toute tranche annuelle (définie par la Commission pour l'année N) doit être dépensée (remboursée par la Commission à l'organisme payeur) au plus tard pour la fin de l'année N+2. Le non-respect de ce calendrier entraîne la diminution des fonds européens mis à disposition de la Région. Les GAL ayant éventuellement « participé » au non-respect du calendrier budgétaire (mise en place tardive du plan d'action par exemple) pourraient voir leurs moyens diminuer.

6.3.5. Déclaration de créance trimestrielle

Après chaque trimestre d'année civile, une déclaration de créance (DC) devra être introduite auprès de l'administration fonctionnelle, reprenant les dépenses payées au cours du trimestre écoulé.

La transmission des documents utiles au traitement des déclarations de créance se fera également via la nouvelle application CALISTA.

Le délai pour rentrer la DC est de 2 mois après la fin du trimestre concerné. Le traitement de la DC et le versement du montant de la créance sur le compte du GAL est estimé à 6 mois en moyenne.

6.3.6. Plan de trésorerie et fonds de roulement

Il est indispensable d'anticiper les problèmes de trésorerie qui pourraient se produire durant la programmation et de prévoir un fonds de roulement d'au moins 8 mois pour le bon fonctionnement du GAL.

Au début de celle-ci, la trésorerie est suffisante grâce à l'avance octroyée par les administrations mais aussi par les 10 % de la part locale. Progressivement, les avances octroyées sont récupérées par les administrations, ce qui pourrait alors poser un problème de trésorerie au GAL.

Les fonds utiles au maintien d'une gestion financière saine devraient donc faire l'objet d'une réflexion des partenaires dès le début.

6.3.7. Les aides à l'emploi

L'engagement du personnel peut répondre aux critères qui permettent d'obtenir des aides à l'emploi. Ce type de moyen n'augmente pas les ressources financières du GAL car ces aides sont déduites des montants éligibles à LEADER. Elles entraînent cependant une augmentation de la capacité du GAL à financer des projets.

Ces dispositifs entraînent des opérations comptables supplémentaires.

7. A votre service

7.1. Interface Leader, l'accompagnement de votre GAL

L'Interface LEADER est une des missions que le Gouvernement wallon a confiée à la Fondation rurale de Wallonie. Cette mission consiste en l'accompagnement des Groupes d'action locale (GAL) wallons et l'assistance technique aux administrations impliquées.

Les services rendus, sur demande, par l'Interface LEADER dans le cadre de l'élaboration des SDL 2023-2027 sont :

- la participation au comité de pilotage ou tout autre groupe de travail encadrant le processus d'élaboration des SDL pour des conseils méthodologiques et relais d'informations,
- la (co-)animation de réunions plénières (ex : AG, réunions citoyennes de restitution des idées, des projets, ...),
- la mise à disposition de notre plateforme « participation.frw.be » pour la consultation de la population à propos i) des grands axes thématiques de la SDL après réalisation du diagnostic et de la stratégie ; ii) pour l'appel à pré-projets dans les différentes thématiques identifiées,
- la relecture des SDL et FP pour avis et conseils en vue d'établir d'éventuelles complémentarités avec les PCDR,
- le coaching des chargés de mission en matière de méthodologie d'animation,

Ces interventions ne sont pas systématiques mais se font sur demande.

Pour toute information complémentaire : <https://www.frw.be/>

Véronique ROUSSEAU

Tel : 081/23 40 72

GSM : 0476/76 53 73

Mail : v.rousseau@frw.be

7.2. Informations complémentaires

- SPW ARNE – Direction des Programmes européens :

Serge Braun (Tél : 081/649.688 – Mail : serge.braun@spw.wallonie.be)

Nicolas De Fotso (Tél : 081/649.693 – Mail : nicolas.defotso@spw.wallonie.be)

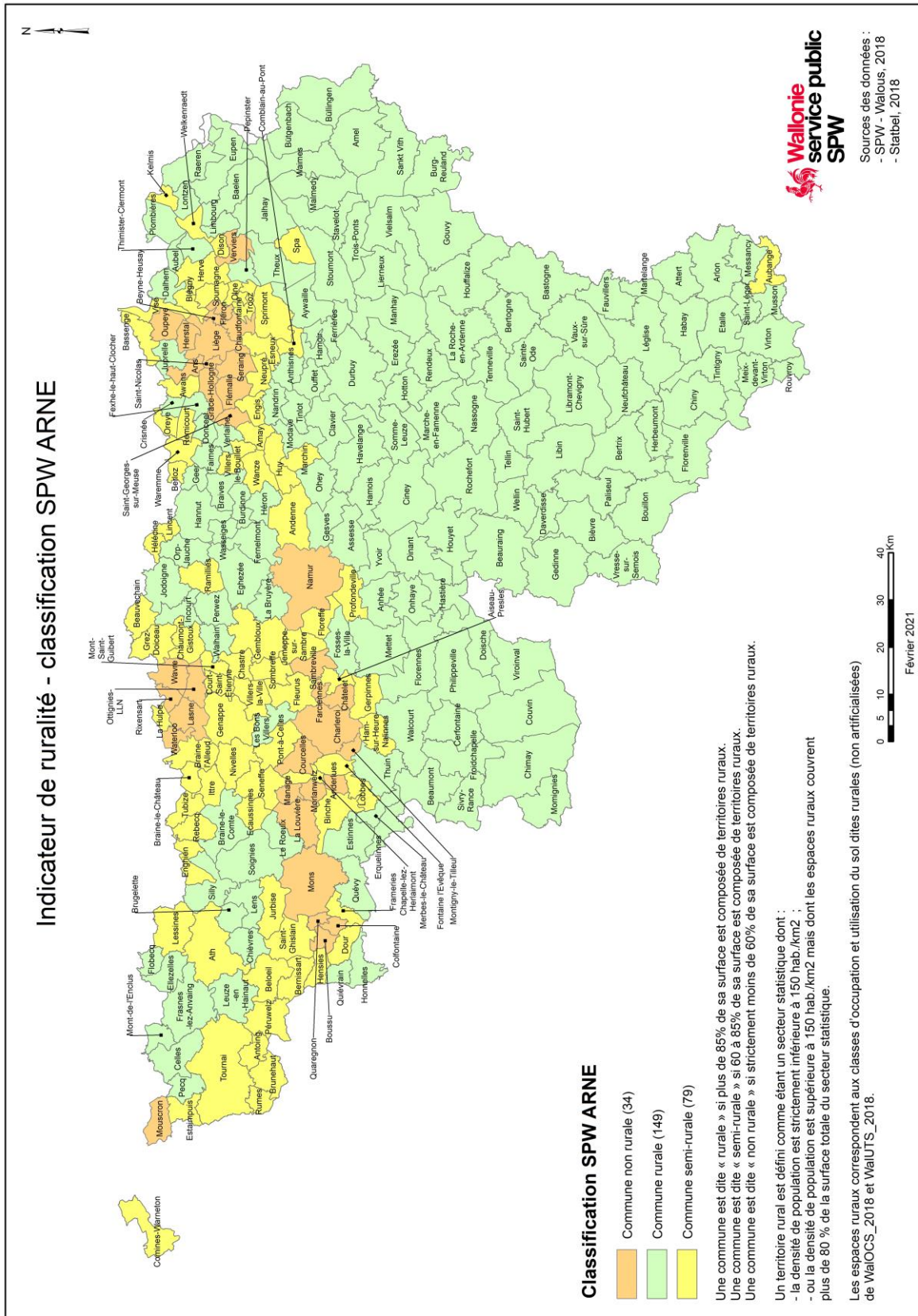
- Observatoire européen Leader institué par la Commission européenne

<http://ec.europa.eu/agriculture/rur/leaderplus>

- Document de la Commission Européenne : guide CLLD

http://ec.europa.eu/regional_policy/information/guidelines/index_en.cfm#4.

Annexe 1 : Classification des 262 communes wallonnes selon leur degré de ruralité (SPW, ARNE, 2021)



Annexe 2 : Règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Article 33

Groupes d'action locale

1. *Les groupes d'action locale élaborent et mettent en œuvre les stratégies de développement local visées à l'article 31, paragraphe 2, point c).*
2. *Les autorités de gestion veillent à ce que les groupes d'action locale soient inclusifs et désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent au sein d'une structure commune légalement constituée.*
3. *Les missions suivantes sont effectuées exclusivement par les groupes d'action locale:*
 - a) *renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;*
 - b) *élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;*
 - c) *préparer et publier des appels à propositions;*
 - d) *sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;*
 - e) *assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;*
 - f) *évaluer la mise en œuvre de la stratégie.*
4. *Lorsque les groupes d'action locale accomplissent des tâches non couvertes par le paragraphe 3 qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur lorsque le Feader est retenu comme Fonds chef de file, ces groupes d'action locale sont désignés par l'autorité de gestion comme des organismes intermédiaires conformément aux règles spécifiques aux Fonds.*
5. *Le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie, à condition que le groupe d'action locale veille à ce que le principe de la séparation des fonctions soit respecté.*

Annexe 3 : Evaluation des pré-projets

Intitulé du pré-projet :

Nom du déposant :

Abstention(s) lors de l'évaluation :

Critères de recevabilité	Oui	Non	Commentaires
Le formulaire de réponse est complet			
Les actions proposées sont éligibles au financement Leader			
Les actions proposées concernent tout le territoire du GAL ou peuvent être étendues à tout le territoire du GAL			

Critères de sélection	Cote	Commentaires
Contribution à répondre aux enjeux du territoire		
Caractère novateur pour le territoire		
Intégration des habitants et associations du territoire		
Capacité de favoriser les synergies entre acteurs du territoire		
Capacité de générer des retombées économiques		
Perspectives crédibles de pérennisation		
Valorisation des ressources du territoire		
Capacité de mise en œuvre (timing, budget, moyens humains)		
Complémentarité avec des initiatives locales existantes		
Caractère concret et opérationnel des résultats attendus		

Annexe 4 : Formulaire de réponse à l'appel à pré-projets

<p>Identification de l'auteur</p> <p>Nom, prénom Association Autre (préciser)</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Titre du pré-projet</p> <p>Contenu</p> <p>Contexte (+/- 1p.)</p> <p>Description du projet y inclus les actions/tâches concrètes à réaliser (+/- 1 p.)</p> <p>Résultats attendus (+/- ½ p.)</p> <p>Objectifs de la stratégie rencontrés (+/- ½ p.)</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Partenariat envisagé</p>	<p>Non</p> <p>Oui, lequel?</p>
<p>Estimation du coût global</p>	<p>.....</p>

Date de la version du document :

Nom du déposant :

Signature :

